

**ASSEMBLEE NATIONALE**13 avril 2005

---

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX  
(Deuxième lecture) - (n° 2224)**AMENDEMENT**

N° 29

présenté par  
M. BÉDIER et Mme BRUNEL-----  
**ARTICLE 5***(Art. L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles)*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les assistantes maternelles dûment agréées et habitant dans des zones urbaines sensibles peuvent accueillir des enfants dans un lieu autre que leur domicile si et seulement si ce lieu est conventionné par la mairie sur le territoire de laquelle il est établi, la caisse d'allocations familiales et le conseil général. Les conditions précises de cette garde sont établies par un décret en Conseil d'Etat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans certaines communes, il existe des clivages importants entre les quartiers résidentiels et les quartiers précarisés. L'offre d'assistants maternels se situe principalement dans les quartiers d'habitat social où leur position géographique, ajoutée à une forte stigmatisation, dissuade les familles d'y avoir recours. En complément de crèche, il faut donc trouver des solutions innovantes.

Ainsi, dans certaines communes, le fait de pouvoir mettre à disposition des assistantes maternelles, moyennant une participation financière, des locaux meublés et équipés, situés à des endroits clés de la ville et exclusivement réservés à l'accueil de la petite enfance présente des avantages certains pour les assistants maternels et pour les parents.